



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de débit de boissons

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-128 du 8 novembre 2016,
- Vu la demande présentée par l'USL Handball, en vue d'être autorisée à installer un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion des matchs, organisés le 9 décembre 2023.
- Considérant que l'association susvisée est agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le n° 76S9029.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'USL Handball est autorisée à installer un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion des matchs, organisés :

- **Samedi 9 décembre 2023**, au gymnase Ostermeyer.

ARTICLE 2 – Seules les boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories pourront être servies.

ARTICLE 3 – Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour assurer le respect de la tranquillité, la salubrité et de l'ordre public. La présente dérogation serait immédiatement rapportée si la gestion du débit de boissons temporaire appelait des observations particulières.

ARTICLE 4 – L'interdiction de toute publicité, sous quelque forme qu'elle soit, en faveur de boissons alcoolisées sur le lieu de déroulement de la manifestation devra être respectée.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Fait à Lillebonne, le 28 novembre 2023



Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Franck LEMAITRE

VILLE DE LILLEBONNE